



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 1615
autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE avec extension sur la commune d'YTRAC dans le cadre de la déviation de la RN122

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- VU le code rural et notamment l'article L121-1 et R.121-29 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la saisine du Préfet par le président du Conseil Départemental du Cantal en date du 27 août 2019 à l'effet d'obtenir l'accord du Préfet au titre de la « loi sur l'eau » sur le projet de travaux connexes à l'AFAF de la commune de Sansac-de-Marmiesse ;
- VU le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :
- l'étude d'impact incluant le dossier loi sur l'eau en date d'août 2013
 - les plans parcellaires et de travaux connexes associés
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-374 du 17 octobre 2018 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2019;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 11 février 2020 inclus ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2020 ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la CCAF en date du 12 mars 2020 ayant instruit les réclamations portées lors de l'enquête publique ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la CDAF en date du 5 octobre 2020, ayant instruits les réclamations portées sur les décisions de la CCAF du 12 mars 2020
- CONSIDÉRANT** que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE Adour-Garonne;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE avec extension sur la commune d'YTRAC dans le cadre de la déviation de la RN122 sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	autorisation	Néant

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est la commune de Sansac-de-Marmiesse.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Nature des travaux : Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux à l'intérieur des parcelles		
Débroussaillage de haie (préservation des arbres)	240	ml
Arrachage de haies simples, buissons	1245	ml
Arrachage de haies (création de passage)	48	ml
Arrachage de clôtures	1000	ml
Pose de clôture	7140	ml
Terrassement pour arasement de talus	241	ml
Passage dans les haies (largeur maximale 8 m)	7	U
Arche PEHD pour franchissement cours d'eau et zones humides	4	unité

Travaux de voirie		
Terrassement pour ouverture et élargissement ?	1045	m ³ ?
Mise en forme de chemins existants avec complément d'empierrement (largeur 3,5 m)	2360	ml
Élargissement de chemins avec aménagement de la plateforme et empierrement	280	ml
Création de chemin à vocation de desserte agricole avec empierrement	765	ml
Création de chemin pédestre sans empierrement	150	ml
Tranchée drainante sous emprise de chemin pédestre	225	ml
Débroussaillage et élagage de chemin existant	800	Ml
Accès aux parcelles avec pose de buses	7	U

Travaux d'intérêt environnemental		
Plantations de haies nouvelles	1800	ml
Plantations de haies de renforcement	4180	ml
Point d'abreuvement (descentes aménagées)	7	U
Restauration/création de mares	4	U
Déplacement de souche	3	U

3 - Prescriptions particulières en phase travaux

3.1. **Dispositions générales :** L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. **Dispositions relatives à la phase chantier :** Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. **Devenir des rémanents et du bois :** Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise et disposeront d'un délai de 2 mois à compter de l'arrachage pour le récupérer. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

3.4. **Protection de la faune et de ses habitats :** Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ; - vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. **Remise en état des lieux après travaux :** Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Article 4 : Validité de l'opération : Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il

en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations : Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.1711 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site Internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

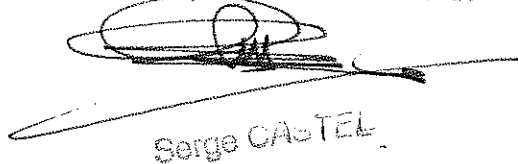
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution et publication :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, les maires des communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au bénéficiaire et dont copie leur sera notifiée ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Aurillac, le 07 DEC. 2020



Le Préfet